

République Française  
Département Sarthe (72)  
**Commune de Marçon**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/11/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 19 Novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Marçon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, en séance publique et en session ordinaire, sous la présidence de Madame TROTIN Monique, Maire. Les convocations individuelles comportant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 04/11/2024. La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le 04/11/2024.

**Présents** : Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, Mme SINNAEVE Emilie, M. GODREAU Bruno, Mme MOREAU Evelyne, M. GENDRON Bernard, M. DE MALHERBE Raymond, Mme BINARD Lydie, M. CHARDRON Yann, Mme GAGNARD Sylvie, Mme GOURIOU Véronique, M. DAUDIN Francis, Mme HERMENAULT Aurélie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia à Mme TROTIN Monique  
Excusé(s) : M. GHYAMPHY Koffi

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GENDRON Bernard

### 2024/107 – Admission en non valeur de créances éteintes

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.

Pour les créances éteintes, l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par le juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution

L'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, permettant de fluidifier la procédure d'apurement ;

Vu la délibération n°2024/090, en date du 17/09/2024, déléguant au Maire, les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 100€,

Vu la demande d'admission en non-valeur des créances éteintes, reçue de la Direction Générale des Finances Publiques - Montval-sur-Loir, en date du 04/10/2024, d'un montant de 344.23 pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de statuer sur la demande d'admission en non valeur des créances éteintes pour le montant de 344.23 € du budget principal ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de :**

- d'admettre en non-valeur les créances éteintes d'un montant total de 344.23€ pour l'année 2024, correspondant aux titres suivants et relatifs au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

- o N°159 – exercices 2020 – créance éteinte : 84€
- o N°157 – exercice 2021 – créance éteinte : 89€
- o N° 297 – exercice 2022 – créance éteinte : 64.23€
- o N°234 – exercice 2023 – créance éteinte : 107€

- La dépense sera imputée au - compte 6542 - créances éteintes du budget de la Commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 26/11/2024  
Le Maire  
Monique TROTIN



Secrétaire de séance  
M. GENDRON Bernard